

# Règlement sur les cartes de légitimation attestant un pouvoir d'autorité (RCLég)

B 3 25.04

Tableau historique

du 25 juillet 2012

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2012)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,  
vu l'article 287 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937;  
vu la loi fédérale pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics, du 5 juin 1931;  
vu l'article 125 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,  
arrête :

## Art. 1 But

Le présent règlement définit la forme, les conditions de délivrance et les règles d'utilisation des cartes de légitimation attestant un pouvoir d'autorité, dans le but de garantir l'identification et la légitimation de leurs titulaires dans leurs relations avec les tiers.

## Art. 2 Description

<sup>1</sup> Deux catégories de cartes de légitimation sont délivrées pour attester un pouvoir d'autorité :

- a) les cartes de légitimation ordinaires;
- b) les cartes de police.

<sup>2</sup> Ces deux catégories de cartes de légitimation doivent se distinguer les unes des autres par leur format, leur libellé et leur graphisme dans une mesure suffisante pour éviter toute confusion.

## Art. 3 Cartes de légitimation ordinaires

Les cartes de légitimation ordinaires, de format horizontal, comprennent :

- a) au recto :
  - 1° l'identité (nom, prénoms, date de naissance) et la photographie du titulaire,
  - 2° les armoiries cantonales, ainsi que, s'agissant des cartes de légitimation des magistrats, une bande diagonale jaune et rouge,
  - 3° l'indication de la fonction du titulaire et de l'autorité à laquelle il appartient,
  - 4° la signature du titulaire;
- b) au verso :
  - 1° l'indication que le titulaire de la carte de légitimation est habilité à exercer toutes les prérogatives attachées à sa fonction,
  - 2° l'indication précise et la signature de l'autorité ayant établi la carte de légitimation,
  - 3° la date d'établissement et la date d'expiration de validité de la carte de légitimation.

## Art. 4 Cartes de police

Les cartes de police, de format vertical, comprennent :

- a) au recto :
  - 1° le mot « Police » en caractères gras bien visibles,
  - 2° l'identité (nom, prénoms, date de naissance), le grade et la photographie du titulaire,
  - 3° les armoiries cantonales,
  - 4° une bande diagonale jaune et rouge,
  - 5° la signature du titulaire;
- b) au verso :
  - 1° l'indication que le titulaire de la carte de police est habilité à exercer toutes les prérogatives attachées à sa fonction,
  - 2° l'indication précise et la signature de l'autorité ayant établi la carte de police,
  - 3° la date d'établissement et la date d'expiration de validité de la carte de police.

## Art. 5 Durée de validité

<sup>1</sup> La carte devient caduque de plein droit dès que le titulaire n'occupe plus les fonctions pour lesquelles elle a été délivrée.

<sup>2</sup> La carte de légitimation ordinaire et la carte de police ont une durée de validité limitée à 4 ans.

<sup>3</sup> En dérogation à l'alinéa 2, les cartes délivrées aux magistrats du pouvoir judiciaire et à ceux de la Cour des comptes ont une durée de validité correspondant à celle de leur mandat électif.

<sup>4</sup> A l'échéance prévue aux alinéas 1 à 3, le titulaire doit restituer sa carte à l'autorité qui la lui a délivrée.

<sup>5</sup> L'établissement d'une nouvelle carte de légitimation ordinaire ou de police est soumis au dépôt d'une demande.

## Art. 6 Conditions de délivrance

### *Cartes de légitimation ordinaires*

<sup>1</sup> Des cartes de légitimation attestant un pouvoir d'autorité ne peuvent être délivrées qu'aux députés, magistrats, membres de la fonction publique et délégués de tâches publiques qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent impérativement pouvoir attester qu'ils détiennent des pouvoirs d'autorité à l'égard de tiers.

<sup>2</sup> Au sens du présent règlement, des pouvoirs d'autorité consistent en la compétence et le devoir d'exercer la force publique, de mener des enquêtes, d'effectuer des contrôles, de dresser des constats et de conduire des procédures auprès de tiers.

### *Cartes de police*

<sup>3</sup> Des cartes de police ne peuvent être délivrées qu'aux magistrats susceptibles d'ordonner des actes de la police judiciaire et aux membres des services de police visés à l'article 6 de la loi sur la police, du 9 septembre 2014<sup>(2)</sup>, ainsi qu'aux agents des polices municipales.

## Art. 7 Protection

<sup>1</sup> Les éventuels documents susceptibles d'être établis à une occasion déterminée, pour permettre à des magistrats, membres de la fonction publique et délégués de tâches publiques de se présenter comme tels, doivent être nettement distincts des cartes de légitimation décrites à l'article 2.

<sup>2</sup> Il est interdit de contrefaire les cartes de légitimation visées par le présent règlement ou d'utiliser des documents d'identification susceptibles d'être confondus avec ces cartes.

<sup>3</sup> Les éventuels contrevenants s'exposent tant à des poursuites pénales qu'à des sanctions disciplinaires.

## Art. 8 Mesures de précaution

<sup>1</sup> Les titulaires d'une carte de légitimation sont tenus de prendre les précautions utiles pour en prévenir la perte, le vol et la détérioration.

<sup>2</sup> Le cas échéant, ils doivent annoncer la perte, le vol ou la détérioration de leur carte à l'autorité qui la leur a délivrée.

## Art. 9 Utilisation des cartes de légitimation

<sup>1</sup> Les titulaires d'une carte de légitimation ne peuvent l'utiliser que dans l'exercice de leurs fonctions.

<sup>2</sup> Ils doivent la présenter sur simple réquisition et au besoin même spontanément à toute personne à laquelle ils s'adressent dans l'exercice de leurs fonctions.

## Art. 10 Autorités compétentes

### *Cartes de légitimation ordinaires*

<sup>1</sup> Les cartes de légitimation ordinaires régies par le présent règlement sont délivrées par la chancellerie d'Etat.

<sup>2</sup> Les départements ou autorités sont tenus de vérifier, avant toute demande, que les titulaires remplissent bien les conditions fixées à l'article 6, alinéas 1 et 2.

<sup>3</sup> Si la chancellerie d'Etat devait avoir connaissance qu'une demande ne remplit pas les conditions requises, elle est autorisée à refuser la délivrance de la carte.

<sup>4</sup> La chancellerie d'Etat tient à jour un registre central des cartes de légitimation qu'elle délivre.

<sup>5</sup> La chancellerie d'Etat est chargée de veiller à l'application du présent règlement, concernant les cartes ordinaires de légitimation, en collaboration et sur la base des informations fournies par les départements et autorités concernés. Ces derniers désignent à cette fin un interlocuteur chargé d'assurer cette collaboration.

### *Cartes de police*

<sup>6</sup> Les cartes de police régies par le présent règlement sont délivrées par le département de la sécurité et de l'économie <sup>(1)</sup>.

<sup>7</sup> Le département de la sécurité et de l'économie <sup>(1)</sup> tient à jour un registre central des cartes de police qu'il délivre. Il veille à l'application du présent règlement concernant lesdites cartes.

### *Autres documents*

<sup>8</sup> La délivrance des autres documents visés à l'article 7 est de la compétence du département ou des autorités chargés du domaine concerné.

**Art. 11 Clause abrogatoire**

Le règlement sur les cartes de légitimation attestant un pouvoir d'autorité, du 25 mars 1998, est abrogé.

**Art. 12 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

**Art. 13 Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> Les cartes de légitimation ordinaires et les cartes de police délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent valables jusqu'à leur date d'échéance, ou jusqu'à un changement de fonction tel que prévu à l'article 5, alinéa 1.

<sup>2</sup> Lorsque le titulaire d'une carte de légitimation ordinaire reçoit, après l'entrée en vigueur du présent règlement, une carte de police, la première est caduque de plein droit dès la délivrance de la seconde.

| RSG                                                            | Intitulé                                                                | Date d'adoption | Entrée en vigueur |
|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------------------|
| <b>B 3 25.04</b>                                               | <b>R sur les cartes de légitimation attestant un pouvoir d'autorité</b> | 25.07.2012      | 01.08.2012        |
| <i>Modifications :</i>                                         |                                                                         |                 |                   |
| 1. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (10/6, 10/7) |                                                                         | 15.05.2014      | 15.05.2014        |
| 2. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (6/3)        |                                                                         | 15.04.2017      | 15.04.2017        |